

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 514 du 1er août 1941 relatif à la déclaration pour toute personne détenant pour son compte ou celui d'un tiers difflué rentes denrées énumérées à l'article 2,,

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la situation exceptionnelle de la colonie

Vu l'organisation administrative des distributions qui a dû être réalisée pour assurer la répartition équitable des denrées de première nécessité

Considérant que cette situation justifie pleinement l'application des dispositions exceptionnelles prévues par la loi du 23 juin 1941 portant création de Cours criminelles spéciales ; Après avis du procureur de l'Etat français

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} août 1941.

Art, 1 — Toute personne (commerçant ou non) détenant pour son compte ou celui de tiers des denrées énumérées à l'article 2 doit en faire la déclaration dans le quarante-huit heures de la notification pour la presse du présent arrêté, Art. 2 – Les denrées visées sont : tou les denrées ulimentuaires, les boissons les maticres DOUVANT Servir a des fabriquer, le tabac, les cigarettes, le papier à cigarettes, les allumettes,

Art. 3

— Sont dispensés de l'obligation de déclaration toutes denrées allouées par le Kavitaillage général pour la con somaution du mois d'août 1941 Art, 4. Un arrêté spécial déterminera le contingent de provisions personnelles susceptible d'être Tissé à Ta disposition du détenteur. Art. 5, — La déclaration devra être di posée en donble exemplaire au Service du ravitaillage général (Gouvernement) qui en rendra un exemplaire visé et daté. Art. 6, — Toute Nersonne qui aura, à compter du 17 août 1911, artificiellement diminué le stock de denrées en sa possession par vente où cession amiable sera considéré fraudeur.

Art. 5

— Outre les officiers de police judiciaire ei les agents assermentés à cet effet, des commissaires désignés par le Gouverneur seront spécialement chargés de surveiller l'application du présent arrêté qui sera enregistré et fera l'ob'et de mesures de publicité exceptionnelles

NOUAILIETAS.